



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240217

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Prévention et gestion des déchets

OBJET : Attribution marché n°M24EV11 relatif aux bennes amovibles

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 20. La décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures ou de services lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de renouveler son parc de bennes amovibles ;

En ce sens, il est prévu un marché de fournitures.

Vu la consultation mise en œuvre à l'aide d'une publication sur la plate-forme dématérialisée www.pro-marchespublics.com et sur le journal d'annonces légales Nouvelle République édition Deux-Sèvres :

- Date de publication dématérialisée : 16/05/2024
- Date de publication dans la Nouvelle-République ed. Deux-Sèvres : 17/05/2024
- Date limite de remise des offres : 17/06/2024 à 12h00
- Nombre de plis parvenus dans les délais : 4

Vu le rapport d'analyse des offres du 24/06/2024;

Vu l'avis favorable de la revue des marchés du 04/07/2024 ;

Considérant que l'offre la mieux classée au regard des critères de la consultation est celle proposée par :

- L'entreprise SAS HDPS MATEX située 43 route de Poitiers 79100 Plaine et Vallées pour un montant de 34 332 € HT ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n° M24EV11 pour un montant de 34 332 € HT, à l'entreprise SAS HDPS MATEX située 43 route de Poitiers - 79100 Plaine et Vallées ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET